



**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA  
CEDEX

Le directeur à

Gérant de la SCI N'DIE  
20 rue de Monaco  
98800 NOUMEA

Nouméa, le 29 DEC. 2009

N° 2009-65695/DENV

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence LA PENDJARI – commune de Nouméa  
**Référence :** Dossier de déclaration reçu le 30 novembre 2009

Monsieur,

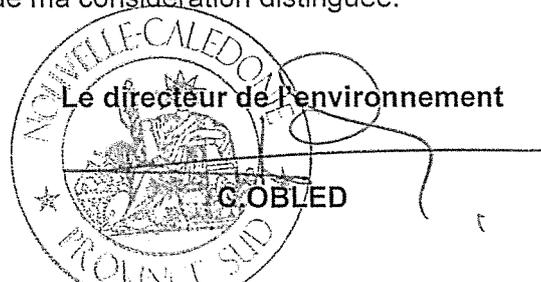
Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence LA PENDJARI, n°81 rue du 24 septembre – lotissement Paladini – commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV – Titre I – art.411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de **deux mois** en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par \_\_\_\_\_ inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



**Pièce jointe :** - une note d'observation  
- délibération n°10277/DENV/SE du 30.04.09

**Copie :** IIC (DENV/SE)



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services  
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 22 DEC 2009

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX  
USEES DE LA RESIDENCE LA PENDJARI

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SCI N'DIE

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 30 novembre 2009, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence LA PENDJARI à Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (118 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

**A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.**

## I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Incomplet
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Incomplet

## II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

### *1) Absence ou irrégularité du dossier*

#### Identification du demandeur

Un extrait k-bis de la SCI N'DIE doit être fourni dans le dossier de déclaration.

#### Carte et plans

Un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> ou à défaut au 1/50000<sup>ème</sup>, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée, doit être fourni dans le dossier de déclaration.

### *2) Contenu insuffisant*

#### Etude technique :

La délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration précise que « les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, notamment l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à traiter, et les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent être précisés dans le dossier de déclaration ».

A ce titre, il y a lieu de compléter le dossier de déclaration en précisant les points suivants :

- L'ouvrage étant situé à l'intérieur du bâtiment au niveau du parking, il y a lieu de préciser :
  - o si la gamme de station d'épuration MINIFLO peut être mise en œuvre dans l'emprise d'une zone roulante et le cas échéant les dispositions constructives qui seront mises en œuvre ;
  - o les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la ventilation du parking ;
- D'après la note de calcul fourni par Rotocal, le dimensionnement de la fosse toutes eaux et de la MINIFLO est de 35 m<sup>3</sup> alors que sur le plan « Schéma des réseaux divers rez-de-chaussée », le volume de ces ouvrages est de 20 m<sup>3</sup>. Ce point nécessite d'être clarifié.

- L'installation doit être équipée d'un dispositif de remise en route automatique de celle-ci en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique lors de la remise en service de l'alimentation électrique (cf. article 2.6 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- L'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements (cf. article 3.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- Le point de rejet en sortie de l'installation de traitement doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents qui puisse être assorti au débit afin de pouvoir réaliser des mesures sur un échantillon moyen journalier une fois par an. Une mesure de débit doit également être réalisée une fois par an (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). L'installation est équipée d'un regard de prélèvement en sortie mais les modalités prévues pour la mesure de débit doivent être précisées.

Condition d'envoi des dossiers :

Le dossier de déclaration doit être remis en 3 exemplaires. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique.

Il manque l'exemplaire numérique.

Pièce jointe : Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009